

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de voirie

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213-6 ;

VU le Code la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT la demande en date du 16/04/2024 de la société TECHNI-CANA – 328 rue du Bachas – 01150 LAGNIEU, représentée par Mme TRISCHETTI Meilissa, dans le cadre d'étude de diagnostic sur les réseaux d'assainissement sur la Commune pour le compte du Syndicat d'Assainissement de la Région de Domblans (SIARD),

CONSIDERANT les travaux en chantier mobile d'hydrocurage par un camion et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement par un fourgon sur différents secteurs de la Commune de DOMBLANS,

ARRETE

Article 1 : les travaux en chantier mobile d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement sur différents secteurs de la Commune de DOMBLANS demandés par la société TECHNI-CANA sont autorisés sur différents secteurs la Commune de DOMBLANS, à partir du mardi 30 avril 2024 à 7 h 00 pour une durée de 8 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux. Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 17 avril 2024

Le Maire, Jérôme TOURNIER

